



Traité Erkhin

Michna 4 - Chapitre 3

באותם ובמפתחה לבעל זלה חמיר, כיצד?
אחד שאותם ופתחה את הגדולה שבקהנה,
ואת הקטנה שבישראל,
נוזן חמשים סלע;
ובבשחת והפוגם,
הכל לפי המביש והממתביש:

[Il existe des règles] à l'égard d'un violeur et à l'égard d'un séducteur qui sont indulgentes et [d'autres] qui sont strictes ; comment cela ? Celui [qui] a violé ou séduit [une jeune femme] la [plus] éminente de la Kehouna et [celui qui a violé ou séduit une jeune femme la] plus humble parmi les Israélites paieront cinquante séla, [l'amende indiquée dans la Torah (voir Dévarim 22,29)]. Et [les indemnités pour] humiliation et [dégradation résultant d'un viol ou d'une séduction sont évaluées différemment ; tout est] basé sur celui qui humilie et sur celui qui est humilié.

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions